

Sainte-Foy, le 4 mars 1963.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 719 "

(Règlement " 719 " amendant le règlement de Zonage "V-267", Zone R-D-11).

Il est proposé par M. l'échevin
J.-Jacques Côté;

Et résolu que le règlement " 719 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article (9) du règlement "V-267" est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A-6) Une partie de la Zone R-D-11 est annulée et une nouvelle Zone R-B-32 est créée..

Cette nouvelle Zone R-B-32 se situe de chaque côté de l'avenue Lavigerie entre, du côté est, les lots 293-3-1 et 292-19 exclusivement, et du côté ouest, le lot 283-1 et une lisière à 100⁰ pieds au sud-est de la rue 283-A-3.

A-7) Une autre partie de la Zone R-D-11 est annulée et une nouvelle Zone R-B-33 est créée.

Cette nouvelle Zone R-B-33 est bornée vers le nord-ouest par le lot 407 et son prolongement vers le nord-est à la limite séparative des lots 290 et 289, vers le nord-est par la ligne arrière des lots ayant front sur le côté est de l'avenue Lavigerie jusqu'au lot 292-19, vers le sud-est par une ligne à 100⁰ pieds au sud-est de la rue de la Seine ou du numéro 283-A-3 ou du numéro 282-A-5, et vers le sud-ouest, partie par la ligne séparative entre les lots 382 et 282, partie par le centre de la rue Marest et partie par la Zone R-C-25.

A-8) Une autre partie de la Zone R-D-11 est annulée et une nouvelle Zone R-B-34 est créée.

Cette nouvelle Zone R-B-34 est bornée vers le nord-ouest par le centre de la rue portant les numéros 382-2 et 382-1, vers le nord-est par la ligne séparative des lots 382 et 282, vers le sud-est par la Zone C-A-8 et vers le nord-ouest par la Zone P-36, soit le centre d'une partie de la rue Villera y et son prolongement dans la ligne arrière des lots ayant front sur la rue de la Lorraine et sur la rue Villera y.

A-9) Une autre partie de la Zone R-D-11 est annulée et une nouvelle Zone R-C-25 est créée.

Cette nouvelle Zone R-C-25 comprend les lots 282-4-19, 282-4-23, 282-4-28, 282-4-32 et 282-4-37.

Sur chacun de ces lots, pourra être érigée une construction d'au plus trois (3) unités de logements d'une hauteur maximum de 20⁰ pieds dont l'architecture extérieure sera semblable ou s'apparentera à l'esquisse ci-annexée. La façade "avant" de chacune de ces constructions ne devant cependant, jamais être située sur la rue Marest.

A-10) Le résidu de la Zone R-D-11 est exclusivement destiné à de l'habitation multifamiliale.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3.- Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes dispositions à ce contraire prévues au règlement "V-267";

4.- Le règlement " 706 " amendant le règlement de Zonage et Construction V-267 est abrogé à toutes fins que de droit et il est ordonné au Greffier de la Cité de discontinuer les procédures inhérentes audit règlement y compris le referendum;

5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

Règlement "719"

CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 4 mars 1963, le Conseil a adopté le règlement "719" amendant l'article 9 du règlement de Zonage "V-267", Zone R-D-11.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 26ème jour de mars 1963.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné, et tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 27ème jour de mars 1963.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil*
le 29 ième jour de *mars* 1963 conformément à la
résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce

3 ième jour de *avril*

1963.

Greffier.